

Arrêté portant modification du règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (maisons de naissance)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions, du 21 août 2002, est modifié comme suit:

Titre, abréviation (nouvelle)

Règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI)

Titre précédent l'article 57a

CHAPITRE 3A (nouveau)

Maisons de naissance

Section 1 : Définition (nouvelle)

Définition

Art. 57a (nouveau)

Les maisons de naissance sont des institutions qui ont pour mission de prendre en charge des accouchements présumés sans complications sur un mode ambulatoire ou en permettant un hébergement post-partum.

Titre précédent l'article 57b

Section 2 : Conditions particulières de l'autorisation (nouvelle)

Responsabilités

Art. 57b (nouveau)

a) Direction de l'institution

¹La direction de l'institution au sens de l'article 5, lettre a, du présent règlement doit être assumée par une personne au bénéfice d'un des titres suivants:

- diplôme sanctionnant des formations aux professions sociales ou de la santé (niveau tertiaire);
- diplôme en gestion (niveau tertiaire);
- titre universitaire ou HES en sciences humaines ou autre titre jugé équivalent.

²Les personnes responsables qui ne sont pas des professionnels de la santé devront justifier une expérience professionnelle dans le milieu socio-sanitaire d'au moins 2 ans.

b) Direction
obstétricale

Art. 57c (nouveau)

¹La direction obstétricale de la maison de naissance est assumée par une sage-femme au bénéfice d'une autorisation de pratique au sens de la loi de santé, avec une expérience professionnelle de deux ans minimum, qui s'assure de la pertinence et de la qualité des soins fournis aux patientes.

c) Conduite de
l'accouchement

Art. 57d (nouveau)

L'accouchement dans une maison de naissance doit être conduit sous la responsabilité technique d'une sage-femme au bénéfice d'une autorisation de pratique au sens de la loi de santé.

d) Soins délégués

Art. 57e (nouveau)

Les soins de base délégués sont effectués par du personnel disposant des qualifications requises à cet effet.

Obligations

Art. 57f (nouveau)

a) Conditions
d'admission de la
parturiente

¹La maison de naissance n'accepte que des femmes qui présentent une grossesse physiologique, qui ont fait l'objet d'une surveillance adéquate durant leur grossesse, selon les recommandations de la Société suisse de gynécologie et d'obstétrique et de la Société suisse des sages-femmes, et qui se sont fait connaître auprès d'elle avant l'accouchement.

²La sage-femme qui assure le suivi de la parturiente vérifie que, selon toute vraisemblance, l'accouchement se déroulera sans complications.

b) Organisation

Art. 57g (nouveau)

¹La maison de naissance dispose:

a) d'une garde téléphonique et doit être atteignable en tout temps;

b) d'un outil d'évaluation de la qualité conforme aux normes admises par la profession, comprenant au moins un système de traitement des plaintes;

c) d'une organisation des dossiers de patients qui suive les recommandations de l'Association suisse des sages-femmes.

c) Infrastructures
et locaux

Art. 57h (nouveau)

¹La maison de naissance dispose d'un local de soin disposant de l'équipement nécessaire aux soins prévus explicitement dans sa mission au sens de l'article 57a du présent règlement ainsi que du matériel, des pansements et des médicaments nécessaires à l'exercice de la profession.

d) Transfert à
l'hôpital

Art. 57i (nouveau)

¹La maison de naissance passe un accord réglant les transferts éventuels de parturientes avec un hôpital situé à proximité, disposant d'un service d'obstétrique et de pédiatrie et figurant sur la liste hospitalière du canton de Neuchâtel pour ces prestations.

²Elle s'assure qu'un transfert adéquat puisse être effectué jusqu'à cet hôpital à tout moment, en cas de besoin, conformément aux recommandations de la Société suisse de gynécologie et d'obstétrique.

³En cas d'apparition de difficultés imprévisibles lors de l'accouchement, toutes les mesures appropriées doivent être prises pour effectuer un transfert rapide et approprié vers l'hôpital.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} février 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 février 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND